



PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ DE BOLTON-EST

**Règlement concernant l'installation,
l'utilisation et la prise en charge de
l'entretien des systèmes de traitement
tertiaire avec désinfection par
rayonnement ultraviolet**

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement ;

CONSIDÉRANT QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées no 2017-331*, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Bolton-Est souhaite permettre l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour les résidences existantes ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre soit financé au moyen d'un mode de tarification ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller M. Alain Déry, lors de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2020 et qu'un projet du règlement a été déposé lors de cette même séance ;

IL EST PROPOSÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BOTLON-EST DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Avis de motion : 1^{er} juin 2020

Adoption : 6 juillet 2020

Avis public : 7 juillet 2020

Entrée en vigueur : 7 juillet 2020

Amendements	Date d'entrée en vigueur
2023-418	9 mars 2023

Le présent document est une codification administrative du règlement 2020-378 et de ses amendements. Il n'a aucune valeur légale et n'existe qu'à titre informatif.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement porte le numéro 2020-378 et est désigné sous le titre de « Règlement concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ».

Modifié par règ. 2023-418, art. 2

ARTICLE 3 IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à l'un ou l'autre des immeubles suivants :

- a) Toute résidence existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et située sur le territoire de la Municipalité de Bolton-Est pour laquelle est installé ou sera installé un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;
- b) Tout bâtiment situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation tel qu'identifié au plan de zonage annexé au règlement de zonage actuellement en vigueur pour lequel est installé ou sera installé un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Modifié par règ. 2023-418, art. 3

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

En plus des obligations imposées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces immeubles, le présent règlement établit les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'entretien de toute composante de l'installation septique autre que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est exclu de la prise en charge par la Municipalité visée par le présent règlement.

Modifié par règ. 2023-418, art. 4

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Instructions du fabricant » : guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant ;

« Municipalité » : Municipalité de Bolton-Est ;

« Occupant » : personne autre que le propriétaire, occupant la résidence visée, de façon permanente ou saisonnière ;

« Officier responsable » : inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité ;

« Personne désignée » : personne physique ou morale, qualifiée, mandatée par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ;

« Propriétaire » : personne inscrite au registre foncier des immeubles pour la résidence visée ou son mandataire ;

« Résidence » : habitation unifamiliale, familiale ou multifamiliale, comprenant maison mobile existante, dont l'occupation est permanente ou saisonnière ;

« Système UV » : système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'OBTENTION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le propriétaire d'un immeuble assujéti au présent règlement qui désire procéder à l'installation d'un système UV doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la Municipalité en se conformant aux exigences du *Règlement des permis et certificats* no 2014-281. Avant d'obtenir le certificat d'autorisation prévu au premier alinéa :

- a) le propriétaire doit avoir signé l'engagement prévu à l'annexe I du présent règlement et permettre à la Municipalité d'inscrire cet engagement au Registre foncier du Québec;
- b) la Municipalité a conclu un contrat d'entretien avec la personne désignée pour faire l'entretien de tout système UV, conformément aux modalités prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* no 2017-331.

Modifié par règ. 2023-418, art. 5

ARTICLE 7 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système UV doit être installé conformément aux instructions du fabricant par un entrepreneur qualifié et reconnu par ce fabricant.

Le système UV doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

ARTICLE 8 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations à l'égard de ce système UV.

ARTICLE 9 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire doit, en plus des autres conditions prévues au présent règlement :

- a) prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et la personne désignée ;
- b) donner à la personne désignée et à l'officier responsable accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), du lundi au vendredi ;

- c) dégager la Municipalité de toute responsabilité, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système UV, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci ;
- d) payer à la Municipalité le tarif prévu par le présent règlement et qui comprend les frais d'entretien du système UV, les frais d'administration et tous autres frais engagés par la Municipalité ;
- e) respecter les normes d'utilisation et assurer l'entretien adéquat de l'ensemble des composantes de son installation septique, à l'exception de l'entretien pris en charge par la Municipalité ;
- f) aviser l'officier responsable, dans un délai de 48 heures, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par le système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire, les frais engagés par la Municipalité de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire ;
- g) aviser l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du système UV ;
- h) fournir à l'officier responsable, dans les 30 jours suivant l'installation du système UV, une attestation de l'installation conforme de ce système ;
- i) maintenir fonctionnel et en bon état le système électrique alimentant le système UV ;
- j) maintenir fonctionnelle la lampe du système UV ;
- k) maintenir fonctionnelle la pompe du système de traitement des eaux usées.

Les obligations prévues aux alinéas a, b, e, f, i, j et k s'appliquent, le cas échéant, à l'occupant.

ARTICLE 10 PRÉAVIS POUR L'ENTRETIEN DU SYSTÈME

À moins d'une urgence, la Municipalité ou la personne désignée donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble visé un préavis écrit d'entretien, au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée.

Le propriétaire ou l'occupant doit, pendant la période établie sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système UV.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur, l'installation électrique ou tout autre contrôle relié au système UV.

ARTICLE 11 TENIR LA MUNICIPALITÉ INDEMNÉ

Le propriétaire doit fournir un engagement écrit par lequel il s'engage à tenir la Municipalité et ses représentants à l'abri de toute demande, réclamation, poursuite ou autre recours.

ARTICLE 12 VISITES ADDITIONNELLES

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué au moment établi sur le préavis transmis selon l'article 10, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure prescrite par l'article 10, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système UV sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 15 du présent règlement.

ARTICLE 13 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées no 2017-331*, doit être transmis par la personne désignée à l'officier responsable dans les 30 jours de la prise d'échantillonnage. La personne désignée doit conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq ans.

ARTICLE 14 RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système UV, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée remplit un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués, une description des travaux réalisés ainsi que la date de l'entretien.

La personne désignée doit informer l'officier responsable, dans un délai de 48 heures, de tout défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de maintenir fonctionnel l'ensemble du système de traitement.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas au présent règlement.

La personne désignée doit transmettre le rapport d'entretien à l'officier responsable et au propriétaire de l'immeuble dans les 30 jours suivant la réalisation de l'entretien.

ARTICLE 15 TARIFS

La Municipalité impose un tarif d'entretien annuel pour chaque immeuble qui bénéficie, dans l'année civile, du service d'entretien du système UV. Ce tarif correspond aux frais d'entretien engagés par la Municipalité, majoré de 10 % pour les frais d'administration.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluent supplémentaires sont requises par la Municipalité ou par la personne désignée, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par l'officier responsable, les frais sont facturés par la Municipalité, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées majorées de 10 % pour les frais d'administration.

Modifié par règ. 2023-418, art. 6

ARTICLE 16 POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité a confié l'entretien d'un système UV.

L'officier responsable est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des avis et des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 17 INFRACTIONS ET AMENDES

Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 18 AUTRES RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale.

ARTICLE 19 INVALIDITÉ PARTIELLE

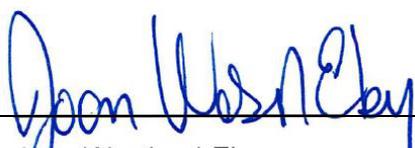
Le présent règlement est adopté article par article de manière à ce que si l'un de ces articles est déclaré nul, les autres articles continuent de s'appliquer.

ANNEXE

Toute annexe fait partie intégrante du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Joan Westland-Eby
Mairesse


Mélisa Camiré
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

Règlement numéro 2020-378 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour les résidences existantes

ANNEXE 1

ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Matricule : Lot :

Je, soussigné, domicilié au.....

Propriétaire de l'immeuble situé au, Bolton-Est, Qc, J0E 1G0

Déclare avoir pris connaissance du règlement no 2020-378 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et m'engage par la présente à en respecter les dispositions.

En particulier :

- Je m'engage à donner accès en tout temps à la personne désignée sur préavis de 48 heures, à permettre et à faciliter les travaux relatifs au système devant être entretenu par cette personne;
- Je dégage la Municipalité de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien et à ceux du service supplétif, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication, et autres;
- Je m'engage à payer à la Municipalité la compensation annuelle imposée en vertu de l'article 15 dudit règlement;
- Je m'engage à informer tout acquéreur que je suis lié par contrat avec la Municipalité et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur d'une entente identique à la présente avec la Municipalité;
- Je m'engage à respecter ou à faire respecter les instructions du fabricant du système installé.

Fait à Bolton-Est, le

Signature du propriétaire

La prise en charge de l'entretien par la Municipalité de Bolton-Est du système de désinfection par rayonnement ultraviolet n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations relatives au dit système.

Modifié par règ. 2023-418, art. 7